

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un août à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guillhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, André MEREL, Alexandrine BIANCO, Malek BEDIQUNE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18).

Procurations : Sylvie LEGEMBRE à Geneviève BLANC, Véronique MEJEAN à Guillhem LEMARIE, René HALTER à Rémi SAYROU (3).

Absents : Sylvie LEGEMBRE, Véronique MEJEAN, René HALTER, Bonifacio IGLESIAS, Murielle BOISSET (5).

Secrétaire de séance : Rémi SAYROU

Date d'affichage : 10/08/2023

Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 10/08/2023

Présents : 18 Votants : 21 Vote : 21 POUR

Délibération n° 2023-07-01

Le : 21 AOÛT 2023

Rapporteur : Henri LACROIX

OBJET : NOUVELLE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

Henri Lacroix, adjoint au Maire, rappelle aux conseillers municipaux que la commune s'est engagée dans une tarification sociale du service de restauration scolaire. Dans ce cadre, elle a conclu en date du 24/08/2022, une convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées par laquelle l'Etat apporte son soutien en versant une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Henri Lacroix rappelle ensuite que conformément aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves sans que ces prix puissent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. Les prix du nouveau prestataire du marché public de fourniture de repas en liaison froide pour les cantines maternelle et primaire étant inférieur, il convient de fixer de nouveaux tarifs.

Il est proposé de fixer les tarifs du service de restauration scolaire comme suit :

> Tarifs pour une inscription régulière (concernent les enfants qui prennent leur repas à la cantine scolaire selon une fréquentation fixe : toutes les semaines au(x) même(s) jour(s))

- Tarif à 1.00 € le repas si le quotient familial est compris entre 0 et 600 ;
- Tarif à 2.50 € le repas si le quotient familial est compris entre 601 et 720 ;
- Tarif à 3.30 € le repas si le quotient familial est compris entre 721 et 1 000 ;
- Tarif à 3.60 € le repas si le quotient familial est supérieur à 1 000 ;

> Tarif pour une inscription occasionnelle

- Tarif à 4.00 € quel que soit le quotient familial

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2023/

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53,
Vu le Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,
Vu la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées signée en date du 24/08/2023,
Vu la délibération n° 2022-07-10 du 19/09/2022 relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires,
Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants un accès au service de restauration scolaire,
Considérant que suite au changement de fournisseur de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, il convient d'adapter les tarifs au nouveau coût du service,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE (21 voix pour)**

_ ABROGE la délibération n°2022-07-10 du 19/09/2022 relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

_ FIXE la tarification sociale du service de restauration scolaire des écoles maternelle et primaire comme suit :

> Tarifs pour une inscription régulière (concernent les enfants qui prennent leur repas à la cantine scolaire selon une fréquentation fixe : toutes les semaines au(x) même(s) jour(s))

- Tarif à 1.00 € le repas si le quotient familial est compris entre 0 et 600 ;
- Tarif à 2.50 € le repas si le quotient familial est compris entre 601 et 720 ;
- Tarif à 3.30 € le repas si le quotient familial est compris entre 721 et 1 000 ;
- Tarif à 3.60 € le repas si le quotient familial est supérieur à 1 000 ;

> Tarif pour une inscription occasionnelle

- Tarif à 4.00 € quel que soit le quotient familial

_ INSCRIT les recettes au budget communal, chapitre 70.

_ CHARGE Madame la Maire d'informer l'Agence de services et de paiement de la nouvelle tarification sociale des cantines scolaires et de conclure avec celle-ci un avenant à la convention triennale.

_ AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes et autres documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 21/08/2023,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

